



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## **BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES** **- COVID-19 -**

**Dossier n°3 du 25 Mars 2020**

### **1. Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**

La loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée le 24 mars vise à donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise majeure que traverse le pays.

**Elle comprend différentes mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements.**

#### **1- LA GOUVERNANCE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

**Les élus dont l'élection est « acquise » à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ne verront pas leur mandat électif remis en cause.** Toutefois, pour des raisons sanitaires exceptionnelles, la loi du 23 mars 2020 prévoit que la prise d'effet de ces mandats sera reportée.

**Ainsi, les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs verront leurs mandats et fonctions prorogés** jusqu'à la prise de fonction des nouveaux conseils municipaux.

Enfin, la loi d'urgence précise que, sur le fondement d'un rapport remis par le Parlement au Gouvernement au plus tard le 23 mai 2020, le Premier ministre doit prendre un décret, avant le 27 mai 2020, pour convoquer le second tour du scrutin qui doit donc intervenir en juin.

Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit le décret de convocation des électeurs

#### **En ce qui concerne la gouvernance des communes : deux cas.**

- Les communes dont l'élection est « acquise » dès le 1<sup>er</sup> tour : le mandat des conseillers municipaux prendra effet au plus tard en juin. Il en va de même pour les fonctions des nouveaux exécutifs. La date sera déterminée par décret sur le fondement d'un rapport remis au plus tard le 23 mai 2020 par le Parlement au Gouvernement après avis du conseil national scientifique. Le premier conseil municipal se tiendra de droit entre cinq et dix jours après leur entrée en fonction pour l'élection des maires et des adjoints.
- Les communes qui doivent encore organiser un 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : notamment les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal est incomplet ou ne compte aucun élu. Le mandat des conseillers municipaux prendra effet le lendemain du 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales.

Par ailleurs, pour les élus municipaux, la loi d'urgence prévoit que **les délégations de l'assemblée délibérante au maire, prises au cours du mandat qui venait de s'achever, sont prorogées**. Il en va de même pour les délibérations classiques relatives aux indemnités ou aux emplois de cabinet.

**La loi d'urgence (art 19- XIV) instaure également un mécanisme d'information à l'attention des élus du 1er tour dont l'entrée en fonction est différée : ils seront destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises par le maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. En revanche, ils n'exercent pas encore les prérogatives afférentes à leur mandat électif.**

### **En ce qui concerne la gouvernance des EPCI :**

Le cas des EPCI dont la totalité des conseillers communautaires a été désignée à l'issue du premier tour des élections municipales. Le conseil communautaire se réunira au plus tard trois semaines après le début des mandats de conseillers municipaux et communautaires à la date fixée par décret. En attendant, une prorogation du conseil communautaire sortant et de son exécutif est prévue.

Le cas des EPCI dont la totalité des conseillers communautaires n'a pas été élue à l'issue du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales.

- *Jusqu'à la réunion du nouveau conseil communautaire* : prorogation de l'exécutif dans son intégralité jusqu'à leur élection suivant le second tour des élections municipales et communautaires. Le conseil communautaire reste composé des conseillers communautaires issus de l'élection de 2014.
- *Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires issus du 1er tour et l'élection, de ceux issus du 2nd tour* : la loi d'urgence instaure une période transitoire au cours de laquelle siègeront de nouveaux conseillers communautaires (élection définitive au 1er tour) et une partie de ceux désignés en 2014 (communes qui doivent encore organiser un 2nd tour). Le conseil communautaire sera donc mixte. Le bureau sortant (président, vice-présidents) sera reconduit, jusqu'à l'élection, du conseil communautaire après le 2nd tour des élections municipales. Enfin, au cours de cette période transitoire, la nouvelle répartition des sièges entre les communes entrera en vigueur dans les conditions prévues par la loi d'urgence. La direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur vous précisera rapidement les modalités de désignation.

**Le prochain renouvellement général des élus communaux est prévu pour tous en mars 2026.**

La loi prévoit par ailleurs que **les mandats des représentants des communes, EPCI ou syndicats mixtes fermés dans les organismes extérieurs sont prorogés** jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

**Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements sera adapté aussi pour le quorum, le nombre de procurations ou les modalités de vote (par correspondance, électronique...). Le régime issu de la loi d'urgence sera précisé dans le cadre d'une ordonnance.**

## **2- L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

**Le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre des ordonnances pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales** et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des EPCI.

Sept catégories de dérogations sont prévues par l'habilitation.

- Fonctionnement des collectivités territoriales et leurs EPCI, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance.
- Délégations que peuvent consentir les assemblées délibérantes à leurs exécutifs.
- Exercice des compétences par les collectivités territoriales.
- Adoption et exécution des documents budgétaires ainsi que la communication des informations indispensables à leur établissement.

**A noter : la loi reporte d'ores et déjà la date limite d'adoption des budgets locaux au 31 juillet 2020.**

Une ordonnance viendra très prochainement ouvrir de nouvelles souplesses aux élus.

**Par ailleurs l'article 9 prévoit que par dérogation à l'article L1612-20 du code général des collectivités locales, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

- Dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances.
- Consultations et procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI.
- Durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

En outre, **la loi prévoit la non-prise en compte des dépassements de dépenses de fonctionnement par dérogation aux contrats de maîtrise des finances publiques**, dits "Contrats de Cahors", au titre de l'année 2020.

Par ailleurs, **la loi permet aux agents de la police municipale, aux côtés des forces nationales, d'assurer le respect des mesures de confinement** dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire.

### **2. Les commerces ambulants et marchés**

En application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 8 alinéa III stipule :

*"la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la*

*population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions des l'article 1er et de l'article 7. (A savoir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et la limitation du nombre de présents simultanés à 100 personnes maximum).*

**A noter : la venue hebdomadaire - voire par quinzaine - d'un seul et unique commerçant ambulant (boulangier, boucher, poissonnier, primeur...) n'est pas considérée comme donnant lieu à la tenue d'un marché et ne nécessite donc pas de demande de dérogation.**

**Il appartiendra au commerçant de présenter son attestation de déplacement dérogatoire au « lieu d'exercice d'activité » précisant les communes concernées par sa tournée et bien entendu de mettre en œuvre l'intégralité des mesures barrières évoquées ci-dessus.**

### **3. L'accueil des enfants de soignants**

L'accueil des enfants de soignants mobilise fortement les équipes de la DSDEN de la Vienne pour garder en moyenne 250 enfants par jour sur 66 sites scolaires.

Il a déjà été nécessaire de procéder à des regroupements de sites, pour rendre plus efficient le dispositif. Avec l'accentuation de la crise, nous risquons d'amplifier cette démarche.

Dans ce cas, et notamment en milieu rural, un site scolaire d'une commune est susceptible d'accueillir des enfants issus d'autres communes du secteur.

Certains maires sans site d'accueil ont d'ores et déjà mutualisé leurs moyens en déléguant leurs personnels auprès de la commune d'accueil. Cette démarche de mutualisation devrait pouvoir s'accroître dans les prochains jours selon les besoins repérés.

Par ailleurs, dans le prolongement de l'accompagnement des personnels soignants susceptibles de devoir assurer leurs missions le week-end, et qui seraient sans solution de garde pour leurs enfants, des structures d'accueil collectif vont se déployer dans le département ; dont la liste sera communiquée à l'ensemble des communes dès qu'elle sera établie.

Il nous faut collectivement mobiliser toutes les bonnes volontés susceptibles d'encadrer les enfants le week-end (personnels de la fonction publique, services civiques, réserve citoyenne, associations partenaires de l'école, etc...), afin de pouvoir répondre aux besoins dans un avenir proche :

**pour proposer votre participation une seule adresse mel : [dasen86@ac-poitiers.fr](mailto:dasen86@ac-poitiers.fr)**

**Merci à tous les élus pour leur engagement au côté des personnels soignants.**

**Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mél qui vous est dédiée**

**[pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr)**